



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n°125 du 28 décembre 2017

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....2

Mission de coordination du contentieux des politiques publiques.....2	2
Arrêté préfectoral abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2010 portant création d'une régie d'avances au sein des services de la direction départementale des finances publiques du Pas-de-Calais.....2	2

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE.....3

Bureau des institutions locales et de l'intercommunalité.....3	3
Arrêté portant dissolution du Syndicat mixte de production d'eau potable de la Région de Dannes Camiers.....3	3
Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du SIVU de la Vallée de la Canche.....3	3
Arrêté interdépartemental constatant la substitution des communautés de communes du Pays de Lumbres et de Flandre Intérieure à leurs communes membres au sein du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole du Bassin de la Melde.....4	4
Arrêté interdépartemental constatant la dissolution du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Bassin de la Lawe (SIPAL).....4	4
Arrêté interdépartemental constatant la substitution de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin et de la Communauté de communes de la Haute Deûle à leurs communes membres au sein du Syndicat intercommunal pour le dessèchement du Flot de Wingles et transformation du Syndicat intercommunal pour le dessèchement du Flot de Wingles en syndicat mixte fermé.....5	5

SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE.....5

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE.....5	5
Arrêté préfectoral portant mesures temporaires de restriction de navigation pour travaux de défense de berges en rive droite du canal de Calais du PK1800 au PK 18100 sur le territoire de la commune d'Ardres du 3 janvier au 15 mars 2018.....5	5

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

MISSION DE COORDINATION DU CONTENTIEUX DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2010 portant création d'une régie d'avances au sein des services de la direction départementale des finances publiques du Pas-de-Calais.

Par arrêté du 22 décembre 2017

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2010 modifié portant création d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances du Pas-de-Calais est abrogé.

Article 2 : le montant de l'avance consentie au régisseur, soit à la date de la dissolution, 13 000 € (treize milles Euros) au titre de cette régie, fera l'objet d'une restitution au service dépense de la Direction régionale des finances publiques .

Article 3 : la dissolution de la régie donnera lieu à la clôture du compte n°1002166-14 ouvert sous le libellé « DDFIP-62 Régie d'avance » à la notification du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur régional des finances publiques Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé le préfet
Fabien SUDRY

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté portant dissolution du Syndicat mixte de production d'eau potable de la Région de Dannes Camiers

Par arrêté du 26 décembre 2017

ARRÊTE :

Article 1 : En application des articles L5216-7 et L.5212-33 du CGCT est constaté le retrait au 1^{er} janvier 2018 de Camiers du Syndicat mixte de production d'eau potable de la Région de Dannes Camiers et la dissolution concomitante du Syndicat mixte de production d'eau potable de la Région de Dannes Camiers, celui-ci ne comptant plus qu'un membre, la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

Article 2 : Les modalités de liquidation du Syndicat mixte de production d'eau potable de la Région de Dannes Camiers sont les suivantes :
- L'actif comprenant l'ensemble des ouvrages de production d'eau est réparti comme suit : 100 % à la commune de Camiers dans la mesure où ces équipements sont situés sur la commune de Camiers.

Une indemnisation représentant la valeur nette comptable de l'actif relative à la part de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sera versée à cette dernière par la commune de Camiers. Cette part correspond à la moyenne des trois derniers exercices des quotes-parts de participation de la Communauté d'agglomération du Boulonnais au budget du Syndicat mixte de production d'eau potable de la Région de Dannes Camiers, soit 17,90 %.

- Les résultats de fonctionnement et d'investissement 2017 seront partagés selon la même clé de répartition à savoir 17,90 % pour la Communauté d'agglomération du Boulonnais et 82,10 % pour la commune de Camiers.

Article 3 : Les archives du Syndicat mixte de production d'eau potable de la Région de Dannes Camiers seront transférées à la Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer, le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer, le Président du Syndicat mixte de production d'eau potable de la Région de Dannes Camiers, le Président de la Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois, le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais et le maire de Camiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Signé Pour le préfet
le secrétaire général
Marc DEL GRANDE

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du SIVU de la Vallée de la Canche

Par arrêté du 26 décembre 2017

Article 1^{er} : Il est mis fin, au 31 décembre 2017, à l'exercice des compétences du SIVU de la Vallée de la Canche et à ses droits à percevoir des dotations de l'Etat.

Article 2 : En application de l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales, un nouvel arrêté prononcera la dissolution du SIVU de la Vallée de la Canche et constatera la répartition de l'actif et du passif au terme des opérations de liquidation.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer, le Président du SIVU de la Vallée de la Canche, le Président de la communauté de communes des 7 Vallées et les Maires des communes d'Aubrometz, Boubers-sur-Canche, Conchy-sur-Canche, Ligny-sur-Canche et Monchel-sur-Canche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Signé Pour le préfet
le secrétaire général
Marc DEL GRANDE

Arrêté interdépartemental constatant la substitution des communautés de communes du Pays de Lumbres et de Flandre Intérieure à leurs communes membres au sein du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole du Bassin de la Melde

Par arrêté du 26 décembre 2017

Article 1^{er} : En application de l'article L.5214-21 du CGCT, est constatée la substitution au 1^{er} janvier 2018 de la Communauté de communes du Pays de Lumbres et de la Communauté de communes de Flandre Intérieure à leurs communes membres au sein du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole du Bassin de la Melde.

Article 2 : Le Syndicat intercommunal d'assainissement agricole du Bassin de la Melde est désormais composé :- de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer en représentation-substitution des communes d'Aire-sur-la-Lys, Bellinghem, Campagne-les-Wardecques, Delettes, Ecques, Heuringhem, Quiestède, Racquinghem, Roquetoire, Saint-Augustin, Théroouanne, Wardrecques et Wittes ;- de la Communauté de communes du Pays de Lumbres en représentation-substitution des communes de Cléty, Dohem et Pihem ;- de la Communauté de communes de Flandre Intérieure en représentation-substitution de la commune de Blaringhem.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets de Saint-Omer et de Dunkerque, les Présidents de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer, de la Communauté de communes du Pays de Lumbres, de la Communauté de communes Flandre Intérieure et du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole du Bassin de la Melde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet du Nord
Le Secrétaire Général
signé
Olivier JACOB

Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Le Secrétaire Général
signé
Marc DEL GRANDE

Arrêté interdépartemental constatant la dissolution du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Bassin de la Lawe (SIPAL)

Par arrêté interdépartemental en date du 26 décembre 2017

Article 1^{er} : En application des articles L5214-21 et L.5211-41 du CGCT, est constatée la substitution au 1^{er} janvier 2018 de la Communauté de communes Flandres-Lys (CCFL) au Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Bassin de la Lawe (SIPAL).

En application de l'article R.5214-1-1 du CGCT, le SIPAL est dissous à cette date et l'ensemble de ses biens, droits et obligations sont transférés à la CCFL qui lui est substituée de plein droit dans toutes ses délibérations et tous ses actes. L'ensemble des personnels du SIPAL est réputé relever de la CCFL dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

La CCFL devient membre du Syndicat mixte pour le SAGE de la Lys (SYMSAGEL) au lieu et place du SIPAL.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets de Béthune et de Dunkerque et les Présidents de la Communauté de communes Flandre-Lys, du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Bassin de la Lawe (SIPAL) et du Syndicat mixte pour le SAGE de la Lys (SYMSAGEL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet du Nord
Le Secrétaire Général
signé
Olivier JACOB

Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Le Secrétaire Général
signé
Marc DEL GRANDE

Arrêté interdépartemental constatant la substitution de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin et de la Communauté de communes de la Haute Deûle à leurs communes membres au sein du Syndicat intercommunal pour le dessèchement du Flot de Wingles et transformation du Syndicat intercommunal pour le dessèchement du Flot de Wingles en syndicat mixte fermé

Par arrêté interdépartemental en date du 26 décembre 2017

Article 1^{er} : En application des articles L.5216-7 et L.5214-21 du CGCT, est constatée la substitution au 1^{er} janvier 2018 de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin et de la Communauté de communes de la Haute Deûle à leurs communes membres au sein du Syndicat intercommunal pour le dessèchement du Flot de Wingles. Le Syndicat intercommunal pour le dessèchement du Flot de Wingles devient, à cette même date, syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Lens, les Présidents de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin, de la Communauté de communes de la Haute Deûle et du Syndicat intercommunal pour le dessèchement du Flot de Wingles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet du Nord
Le Secrétaire Général
signé
Olivier JACOB

Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Le Secrétaire Général
signé
Marc DEL GRANDE

SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

Arrêté préfectoral portant mesures temporaires de restriction de navigation pour travaux de défense de berges en rive droite du canal de Calais de PK1800 au PK 18100 sur le territoire de la commune d'Ardres du 3 janvier au 15 mars 2018

Par arrêté interdépartemental en date du 26 décembre 2017

Article 1 : Des mesures temporaires de signalisation seront mise en place dans le canal de Calais, rive droite, sur la commune d'Ardres, du PK 18.000 au PK 18.100, du 03 janvier au 15 mars 2018 dans le cadre de travaux de défense de berges.

Article 2 : Conformément à l'information qui sera diffusée par le directeur territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire qui sera mise en place.

Article 3 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le sous-préfet de Béthune, le directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé pour le préfet
le sous-préfet de Béthune
Nicolas HONORE

